Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE,
DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires Service de la production agricole Sous-direction des entreprises agricoles Bureau des soutiens directs 3, rue Barbet de Jouy - 75007 PARIS Tél. : 01 49 55 – 49 97 / 59 37 / 45 40 Fax : 01 49 55 80 36 **NOR : AGRT 1111809 C**	**CIRCULAIRE** **DGPAAT/SDEA/C2011-3037** **Date: 10 mai 2011**

Annule et remplace : la circulaire dgpaat/sdea/c2010-3049 du 25 mai 2010
Nombre d'annexe : 0
Date de mise en application : immédiate

OBJET : éligibilité des demandeurs aux régimes d'aides relevant du SIGC

Mots clés : éligibilité des demandeurs, aides couplées, aide découplée, droit d'exploiter.

Résumé : cette circulaire expose les conditions d'éligibilité des demandeurs pour les régimes d'aides couplées, l'aide découplée, l'attribution de droits à primes animales (DPA). Les nouveautés y figurent en grisé.

Références :
Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n°1290/2008, (CE) n°247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n°1782/2003 ;
Règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.
Règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement.
Règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole.
Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 modifié relatif au financement de la politique agricole commune ;
Règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 relatif au soutien du développement rural du FEADER ;
Programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques déposé par la France en application du Règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006, validé par la Commission le 16 octobre 2006 (Décision C (2006)4809), modifié (version révisée et finale du 10 novembre 2009 approuvée par la Commission).

Destinataires	
Pour exécution : - Mesdames et Messieurs les Directeurs départementaux des territoires, - Mesdames et Messieurs les Directeurs départementaux des territoires et de la mer - Messieurs les Directeurs de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des DOM, Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France, Monsieur le Président Directeur Général de l'Agence de Services et de Paiement (ASP)	**Pour information :** - M. le Secrétaire général, - CGAAER, - Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) - Monsieur le Directeur général de FranceAgriMer

SOMMAIRE

I. LES AIDES VISEES 3

II. DEFINITIONS 3

III. LES CONDITIONS LIEES AUX DEMANDEURS 4

1. Les personnes physiques éligibles 4

2. Les personnes morales éligibles 4

3. Les demandeurs inéligibles 5
a. La préretraite agricole 5
b. Les sociétés de fait ou les co-exploitations 5
c. Les sociétés de négoce 5
d. Les groupements d'intérêt économiques (GIE) 5
e. Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer) 5

4. Les situations particulières 6
a. Les agriculteurs mariés ou pacsés 6
b. Les indivisions 6
c. Les GAEC 6
d. Les assolements en commun 7
e. Les agriculteurs en liquidation judiciaire 7
f. Les agriculteurs en situation irrégulière sur le foncier (« droit d'exploiter ») 8
g. Le métayage – bail à cheptel 8
h. Les mises en pension 8

IV. LES CONDITIONS LIEES A L'EXPLOITATION 9

1. Particularités liées à la situation géographique de l'exploitation 9

2. Superficie minimale 9

3. Seuil de paiement 10

4. Seuils animaux 10

V. LES CONDITIONS LIEES A L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE AGRICOLE 10

VI. LES CONDITIONS LIEES A LA DEMANDE 11

1. Une seule demande par agriculteur et par siège d'exploitation 11

2. Plusieurs demandes sur une même exploitation (doublon de déclaration) et portant sur le même objet 11

3. « Chasseur de primes » - scission fictive 11

VII. CHANGEMENT DE NUMERO PACAGE 12

1. Les règles concernant les changements de numéro PACAGE 12

2. Exemples et conséquences en terme de DPU et/ou DPA 13

I. LES AIDES VISEES

Article 1 du règlement (CE) n° 73/2009 et son annexe I

Les régimes d'aides visés sont les suivants :

- aide découplée (droits au paiement unique – DPU),

- aides couplées :
 - ❑ aides à la surface :
 - ➢ prime aux protéagineux
 - ➢ aide spécifique au riz,
 - ➢ paiement à la surface pour les fruits à coque,
 - ➢ aide pour les tomates destinées à la transformation,
 - ➢ aide pour les fruits destinés à la transformation (prunes d'Ente, pêches Pavie, poires Williams ou Rocha).

 - ❑ aides à la production :
 - ➢ aide aux pommes de terre féculières,
 - ➢ aide aux semences.

 - ❑ aides animales :
 - ➢ ovins : prime aux petits ruminants pour les DOM,
 - ➢ viande bovine : prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA) pour la métropole, aide au développement et au maintien du cheptel allaitant (ADMCA) et complément veaux pour les DOM, prime à l'abattage (PAB) pour les DOM ;

 - ❑ aides « article 68 » de soutien spécifique :
 - ➢ aide supplémentaire aux protéagineux, dont les nouvelles surfaces en légumineuses fourragères,
 - ➢ aide à la qualité pour le blé dur,
 - ➢ soutien à l'agriculture biologique (volet maintien et conversion)
 - ➢ aide pour la production laitière de montagne,
 - ➢ aide aux veaux sous la mère et aux veaux bio,
 - ➢ aide aux ovins et aide aux caprins,
 - ➢ aide à l'assurance récolte.

- autres aides du POSEI : paiements directs (autres que les aides animales) versés au titre des mesures établies dans le programme validé par la Commission le 16 octobre 2006 modifié (version révisée et finale du 23 décembre 2010 approuvée par la Commission).

NB : les conditions d'attribution des aides du premier et du second pilier sont décrites dans les circulaires qui leur sont spécifiques.

II. DEFINITIONS

Article 2 du règlement (CE) n° 73/2009

L'**agriculteur** est « *une **personne physique ou morale** ou un groupement de personnes physiques ou morales, quel que soit le statut juridique conféré selon le droit national au groupement ainsi qu'à ses membres, dont **l'exploitation** se trouve sur le territoire de la Communauté et qui exerce une **activité agricole*** ».

L'exploitation est « *l'ensemble des unités de production gérées par l'agriculteur et situées sur le territoire d'un même État membre*. »

L'activité agricole est « *la production, l'élevage ou la culture de produits agricoles (produits énumérés à l'annexe I du traité, à l'exclusion des produits de la pêche), y compris la récolte, la traite, l'élevage et la détention d'animaux* ***à des fins*** **agricoles**, *ou le maintien des terres dans de bonnes conditions agricoles et environnementales* ».

➔ Pour pouvoir bénéficier des aides directes, il faut donc que la personne physique ou la personne morale ait une exploitation et exerce une activité agricole : ces conditions sont **cumulatives**.

III. LES CONDITIONS LIEES AUX DEMANDEURS

Dans tous les cas, la qualité du demandeur d'aides s'apprécie au jour du dépôt de la demande.
Exception : dans le cas d'une demande de prime à l'abattage pour les DOM, la situation du demandeur s'apprécie à la date la plus récente de sortie de l'exploitation des animaux abattus figurant soit sur la demande.

1. Les personnes physiques éligibles

Toutes les personnes physiques, y compris les **retraités**, ayant une exploitation et exerçant une activité agricole, quel que soit leur rattachement social, et y compris les exploitants agricoles sous statut d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) sont éligibles.

Les retraités (ex-chefs d'exploitation agricole) du régime des non-salariés agricoles sont autorisés à exercer une activité agricole dans la limite d'une superficie égale à leur parcelle de subsistance pour bénéficier du régime de retraite agricole. Ils peuvent alors cumuler pension de retraite et aides directes de la PAC (aides couplées et DPU).

La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 a modifié l'article L. 332-1 du code rural et inclut désormais dans la notion d'activité agricole l'entretien des terres selon les BCAE. De fait, un retraité entretenant selon les BCAE une superficie supérieure à la parcelle de subsistance ne peut pas cumuler pension de retraite et aides directes de la PAC. La circulaire SG/SAFSL/SDTPS/C2009-1506 du 3 mars 2009 précise les conditions de mise en œuvre de ces nouvelles dispositions.

Toutefois, une demande d'aides directes de la PAC ne peut pas être rejetée au motif que le demandeur exerce une activité agricole sur une superficie supérieure à sa parcelle de subsistance.

2. Les personnes morales éligibles

La personne morale doit avoir une forme juridique reconnue en droit national.

Les personnes morales suivantes peuvent être considérées comme des « agriculteurs » et sont donc éligibles aux régimes d'aides communautaires si elles ont une exploitation et une activité agricole :

- les **personnes morales de formes civile ou commerciale** (EARL, SCEA, SARL…) qui ont une activité agricole ;
- les **établissements publics** dotés de la personnalité morale (lycées agricoles, hôpitaux, prisons, etc.) ;
- les **collectivités territoriales** (communes par exemple) ;
- les **associations « loi 1901 » et les fondations d'utilité publique** si leurs statuts prévoient explicitement une activité agricole.

3. Les demandeurs inéligibles

a. La préretraite agricole

Depuis le 15 novembre 2008, le dispositif d'aides à la préretraite en agriculture est supprimé.

A titre de rappel : un exploitant ayant bénéficié de la préretraite agricole n'est pas reconnu comme « agriculteur » et n'est donc pas éligible aux régimes d'aides communautaires définis au I. En effet, pour bénéficier de la préretraite, il s'est engagé à cesser d'exploiter de façon définitive et à transférer les terres, les bâtiments d'exploitation et les références de production ou droits à aides attachés à l'exploitation à la date du dépôt de sa demande de préretraite. Il perd donc sa qualité d'agriculteur et ne peut plus dès lors, déposer ni déclaration de surfaces ni demande d'aides animales (article 14 du règlement (CE) n° 1974/2006 du 15 décembre 2006).

Au terme de la préretraite, l'exploitant, qui s'était engagé à cesser toute activité agricole, devient un retraité. Toutefois, dans la mesure où il a bénéficié de la préretraite et qu'il s'est engagé à cesser toute activité agricole, il n'est pas éligible aux aides de la PAC, comme les autres retraités.

b. Les sociétés de fait ou les co-exploitations

Les sociétés de fait ou les co-exploitations **ne sont pas dotées de la personnalité morale.** A ce titre elles ne sont pas autorisées à déposer une demande d'aide. Les co-exploitants en tant que tels ne peuvent prétendre aux aides. Il est donc nécessaire que les producteurs concernés déposent leur demande sous un statut juridique approprié. Les cas les plus courants peuvent être aisément résolus par le dépôt de la demande par l'un des co-exploitants, en tant que chef d'exploitation.

c. Les sociétés de négoce

Les sociétés de négoce ne sont a priori pas éligibles dans la mesure où leur activité n'est pas agricole et où elles ne possèdent pas d'exploitation. Toutefois, dans le cas où leurs activités sont pour partie de nature agricole, elles sont éligibles.

d. Les groupements d'intérêt économiques (GIE)

Les GIE (groupement d'intérêt économique) ne peuvent pas être éligibles.
Aux termes de l'article L. 251-1 du code de commerce, *« l'activité économique propre d'un GIE doit en effet se rattacher à l'activité économique de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci* ». De ce fait, un GIE regroupant des exploitants agricoles ne peut exercer à leur place l'activité de production et ne peut donc pas déposer de demande d'aide.
Afin de résoudre ce type de situation, les éventuels exploitants agricole du GIE devront déposer, en leur nom propre et en tant que chef d'exploitation, leur demande d'aide.

e. Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer)

Au vu des dispositions du code rural qui précisent les missions des Safer, celles-ci n'ont pas vocation à assurer elles-mêmes des activités agricoles au sens de l'article 2 du règlement (CE) n° 73/2009 (cf. point II). Ces dispositions ne permettent pas de considérer que les Safer, dans leur globalité, ont la qualité d'agriculteur.
Les Safer ne sont donc pas éligibles aux aides surfaciques du premier pilier ni aux aides animales.

S'agissant des aides animales, les Safer n'interviennent que dans le cas particulier des cessions-reprises d'exploitation avec transfert de droits à primes et seulement en qualité d'intermédiaire, pour ce qui concerne la seule recherche d'un repreneur de l'exploitation.

4. Les situations particulières

a. Les agriculteurs mariés ou pacsés

Les agriculteurs mariés ou pacsés **exploitant un fonds unique** sont considérés comme un seul « agriculteur ». Les agriculteurs mariés ou pacsés **exploitant des fonds séparés,** sous réserve de satisfaire aux conditions d'autonomie et d'absence de scission fictive, sont chacun habilités à déposer une demande qui leur est propre (qu'ils aient ou non déjà procédé ainsi au cours des campagnes précédentes).

b. Les indivisions

Dans la mesure où sont éligibles les personnes physiques ou morales, les indivisions, de prime abord, ne peuvent pas être éligibles.

Toutefois, par dérogation à ce principe, les indivisions sont considérées comme éligibles aux aides du premier pilier. En revanche, elles ne sont pas éligibles aux aides du second pilier car l'absence de personnalité morale ne permet pas de s'assurer des conditions d'éligibilité propre prévues dans le cadre de ces dispositifs.

Dans tous les cas, sous réserve des différentes conditions énumérées au point II ci-dessus, **les indivisions sont considérées éligibles aux aides du premier pilier**. Elles peuvent donc déposer une demande d'aide qui devra alors être instruite par les services de la DDT/DDTM. Les aides seront versées sur le compte de l'indivision ou de l'exploitant individuel ou de la société qui aura déposé la demande d'aide pour l'indivision.

Cependant, en raison de leur caractère dérogatoire, il est conseillé de faire évoluer les indivisions et pour ce faire, d'inciter leurs membres à choisir une forme juridique plus adéquate c'est-à-dire une structure juridique dotée d'une personnalité morale ou d'un représentant légal.

Dans le cas où les membres de l'indivision ne parviendraient pas à régler une succession ou à clore une indivision, ils peuvent, pour percevoir des aides du premier pilier si l'indivision exerce bien une activité agricole sur une exploitation, déposer une demande d'aide au nom d'un exploitant individuel (membre de l'indivision) ou d'une forme juridique adéquate.

Etant donné que la déclaration de surfaces vaut demande d'aide unique pour le premier et le second pilier et considérant qu'il faut assurer une certaine cohérence entre les différentes aides, il est conseillé, pour les aides du premier pilier, d'inciter à ce que les indivisions ne demeurent qu'une forme transitoire.

c. Les GAEC

Les GAEC font l'objet d'un traitement spécifique, qui est précisé dans la circulaire conjointe DEPSE/SDSA/95 n° 7045 et DPE/SPM/C95 n° 4024 du 29 décembre 1995 dont les dispositions sont toujours applicables hormis celle du IV 2) relative au plafond des 120 000 kg de lait pour l'attribution de la PMTVA qui a été supprimée depuis la campagne 2000.

d. Les assolements en commun

L'assolement en commun est une pratique culturale développée en particulier dans les zones de grandes cultures qui, par une mise en commun de leurs terres et moyens de production, permettent à des exploitants des gains de productivité.

Afin de permettre à des exploitants en faire-valoir indirect d'accéder à de telles pratiques sans risquer une résiliation de bail pour sous-location prohibée, la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a été amenée à préciser qu'une telle pratique était possible avec l'accord du bailleur dès lors que cette pratique était réalisée dans **le cadre d'une société en participation (SEP)**, constituée entre personnes physiques ou morales et régie par des statuts établis par un acte ayant acquis date certaine.

Depuis la campagne 2008 et pour les aides surfaciques du premier pilier, la qualité d'agriculteur pourra être reconnue **aux assolements en commun réalisés dans le cadre d'une société en participation**.

Sur la base des statuts enregistrés aux centres des impôts (mentionnant les personnes physiques ou morales qui en sont membres), un numéro PACAGE peut être attribué à une SEP dont l'objet est la réalisation d'un assolement en commun et dont tous les membres sont des agriculteurs (personnes physiques ou morales ayant un numéro PACAGE). L'attribution d'un numéro PACAGE leur permet ainsi de déposer un unique dossier surface, qui doit être signé par l'ensemble des parties prenantes de l'assolement. A noter que les assolements en commun réalisés dans le cadre d'une société en participation peuvent également être éligibles aux mesures agroenvironnementales du second pilier de la PAC dans les conditions fixées par la circulaire relative aux mesures agroenvironnementales.

Il ne sera pas obligatoire pour les membres d'une SEP dans le cadre d'un assolement en commun, d'intégrer la totalité de leur exploitation dans l'assolement. En particulier, les ateliers d'élevage pourront être conservés en propre et feront l'objet de déclarations (PMTVA, dossier surfaces, etc.) séparées.

Enfin, cette modalité de déclaration (dossier PAC unique pour l'assolement) n'est pas obligatoire. Ainsi, les membres d'assolement en commun en SEP ne souhaitant pas l'utiliser et les membres d'assolement en commun non constitué en SEP ne pouvant l'utiliser, devront déposer, en leur nom propre et en tant que chef d'exploitation, une demande d'aide.

e. Les agriculteurs en liquidation judiciaire

Les effets d'un jugement prononçant la liquidation judiciaire sont prévus par l'article L. 641-9 du code de commerce qui précise qu' *« un jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens. Les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation judiciaire par le liquidateur*».

L'article L. 641-10 du même code précise que «…. *le tribunal peut autoriser le maintien d'une activité pendant un certain délai. …. Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, ce délai est fixé en fonction de l'année culturale en cours et des usages spécifiques aux productions concernées...* ».

Ainsi, à compter du jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire, l'agriculteur n'a plus la capacité juridique de gérer son exploitation, cette prérogative appartenant au liquidateur nommé par le tribunal.

Dès lors, si un agriculteur en liquidation judiciaire dépose une demande d'aide, cette demande d'aide ne sera recevable que si les deux conditions suivantes sont cumulativement réunies :

- la demande d'aide est déposée par le liquidateur judiciaire ou avec son accord

ET

- le juge a autorisé la poursuite de l'activité agricole.

Le liquidateur est alors seul habilité à encaisser les sommes éventuellement dues au titre des aides directes.

f. Les agriculteurs en situation irrégulière sur le foncier (« droit d'exploiter »)

Le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 21 juillet 2006 « *Indivision Claude Lorin* » confirme qu'aucun texte communautaire ne subordonne l'octroi des aides directes à d'autres conditions que celles relatives à l'exploitation effective et conforme aux règlements.

Dès lors, l'octroi des aides n'est pas lié à la situation du demandeur au regard du droit d'exploiter ou du statut du fermage.

Ainsi, sans préjudice des conditions d'éligibilité propres à chaque aide, pour les aides liées à la surface, seuls la date de la demande d'aide et l'ensemencement sont pris en compte par la législation communautaire, sous réserve que les cultures aient été entretenues pour les aides couplées en en respectant les conditions d'octroi et conformément aux normes locales et pour l'aide découplée en respectant la condition de détention des parcelles au 15 mai.

D'une manière générale, le bénéfice des aides ne doit pas être refusé à un agriculteur qui exploite des terres en dépit d'une décision de refus d'autorisation d'exploiter devenue définitive.

Compte tenu du fait que l'agriculteur, bien qu'il soit en situation irrégulière vis à vis du contrôle des structures, n'a pas commis d'infraction au regard des conditions auxquelles la réglementation communautaire subordonne l'octroi des paiements à la surface, il n'y a pas lieu d'appliquer les sanctions prévues dans un tel cas, à savoir celles décrites dans le règlement communautaire (CE) n°1122/2009 de la Commission.

L'application de l'article L. 331-9 du code rural s'analyse donc comme la sanction d'une situation irrégulière au regard du droit français. Elle ne peut pas conduire à l'exclusion des aides communautaires.

g. Le métayage – bail à cheptel

Dans les cas de métayage ou de bail à cheptel, c'est le métayer ou le preneur qui établit la demande, mais en indiquant dans les deux cas le nom et l'adresse du bailleur. Le bailleur n'est pas habilité à déposer un dossier de demande d'aide.

Les agriculteurs peuvent déclarer les parcelles qu'ils exploitent au titre de l'ensemble des formes d'exploitation reconnues en droit interne, et notamment en faire-valoir direct, par bail à ferme ou à métayage.

h. Les mises en pension

Note interprétative de la Commission AGR14302 du 2 juin 2003.

Les éleveurs ont la possibilité de mettre en pension ou de prendre en pension des animaux pour lesquels est demandée la prime correspondante.

L'octroi de la prime est alors lié aux conditions attachées à la mise ou à la prise en pension qui conduisent à déterminer qui, de l'éleveur qui met ses animaux en pension ou de la personne qui les garde en pension, doit être attributaire de l'aide.

➔ La détention sur l'exploitation étant l'une des conditions d'éligibilité aux aides animales, c'est donc l'éleveur qui détient l'effectif et le maintient pendant la période de détention obligatoire sur son exploitation qui peut demander la prime et non le propriétaire des animaux.

En effet, la note interprétative de la Commission, relative à ce point, indique, qu'en ce qui concerne le respect des conditions de détention des animaux, l'essentiel est que le producteur élève les animaux pour lesquels il a présenté une demande pendant toute la période de détention obligatoire et qu'il dispose du nombre approprié de droits à la prime, sans exclure que le producteur puisse détenir ses animaux sur des terres qui ne lui appartiennent pas mais qui sont à sa disposition.

Exception : dans le secteur ovin, il existe des pratiques telles que l'hivernage des moutons de montagne dans les exploitations de plaine ou le pâturage des troupeaux sur des terres communales ou sur des chaumes. Ces dispositions sont temporaires par nature et peuvent relever de la coutume ou d'un contrat verbal. Dans ce cas d'hivernage traditionnel, les animaux placés en pension sont alors comptabilisés dans l'effectif primable de celui qui met en pension.

IV. LES CONDITIONS LIEES A L'EXPLOITATION

« Avoir une exploitation » est la deuxième condition imposée par la réglementation communautaire.

L'exploitation est « *l'ensemble des unités de production gérées par l'agriculteur et situées sur le territoire d'un même État membre*. »

De cette définition, il ressort que c'est l'agriculteur qui doit gérer son exploitation : à ce titre, c'est lui qui prend les décisions de nature économique, assume les risques de perte ou engrange les profits découlant de ses décisions. La vente, d'une manière ou d'une autre, des produits de l'exploitation est une composante de la gestion de l'exploitation.

1. Particularités liées à la situation géographique de l'exploitation

Pour pouvoir déposer une demande d'aide en France, il est nécessaire que le **siège de l'exploitation soit situé sur le territoire français**.

2. Superficie minimale

Dispositions communes aide découplée – aides couplées
Il n'est pas fixé de SAU minimale de l'exploitation.
Il est rappelé qu'il n'est pas fixé de superficie minimale de la parcelle agricole pour pouvoir bénéficier de l'aide découplée et des aides couplées.

Dispositions spécifiques pour les aides couplées, une déclaration de surface n'est recevable que si l'exploitant déclare au moins 30 ares pour un **groupe de cultures**. Les demandes ne sont éligibles pour chaque type de culture qu'au titre des superficies qui ont fait l'objet d'une demande portant au moins sur 30 ares *(article 5 du règlement (CE) n° 1121/2009).*
Il est rappelé que :

- pour les parcelles déclarées pour les fruits à coque, la surface doit être au minimum de 0,10 ha.

3. Seuil de paiement

En application de l'article 28 du règlement (CE) n°73/2009, un seuil de paiement correspondant au montant total des paiements directs demandés ou à octroyer au cours d'une année civile donnée avant les réductions et exclusions prévues aux articles 21 et 23 du même règlement a été fixé à 100 euros.

Ainsi, si un agriculteur introduit une demande correspondant à une aide directe d'un montant total inférieur à 100 euros, cette demande ne fera pas l'objet d'un paiement. Toutefois, si un exploitant dépose plusieurs demandes d'aide directe d'un montant total supérieur à 100 euros mais pour lesquelles des réductions et exclusions liées au non respect des règles d'admissibilité ou d'éligibilité et des réductions et exclusions liées au non respect de la conditionnalité sont appliquées, qui conduisent à un montant total à verser inférieur à 100 euros, ces demandes feront l'objet d'un paiement.

Ce seuil de paiement n'est pas appliqué aux DOM.

4. Seuils animaux

En Métropole, en application de l'article 76 du règlement (CE) n° 1121/2009, seuls les exploitants maintenant au moins **3 bovins femelles éligibles** pendant toute la période obligatoire de détention, sauf cas de circonstances exceptionnelles, sont éligibles à la PMTVA.

En métropole, en ce qui concerne l'aide aux ovins, seules les demandes déposées pour au moins **50 brebis éligibles** sont recevables. Pour l'aide aux caprins, seules les demandes déposées pour au moins **25 chèvres éligibles** sont recevables.

Pour les petits ruminants (brebis et chèvres pour la PPR, dans les DOM), seules les demandes déposées pour au moins **10 animaux** sont recevables.

V. LES CONDITIONS LIEES A L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE AGRICOLE

L'exercice d'une activité agricole est la troisième condition imposée par la réglementation communautaire.

L'activité agricole est « *la production, l'élevage ou la culture de produits agricoles (produits énumérés à l'annexe I du traité, à l'exclusion des produits de la pêche), y compris la récolte, la traite, l'élevage et la détention d'animaux à des fins agricoles*, *ou le maintien des terres dans de bonnes conditions agricoles et environnementales* ».

La définition communautaire de l'activité agricole diffère de celle nationale pour la MSA. Il n'y a donc pas une concordance parfaite entre affiliation MSA et respect de la définition communautaire de l'activité agricole.

Un demandeur d'aide qui est inscrit à la MSA est, *a priori*, réputé exercer une activité agricole.

Cependant, **le fait de ne pas être inscrit à la MSA ne permet pas de conclure automatiquement que le demandeur n'exerce pas une activité agricole**. Dans les situations où le demandeur n'est pas affilié à la MSA, il convient de vérifier, au cas par cas, si le demandeur répond à la définition donnée ci-dessus en s'appuyant sur tout justificatif disponible (statut de la société, Kbis, constat de contrôle…).

Par exemple, une personne peut ne pas être affiliée à la MSA à cause d'un niveau d'activité inférieur au seuil d'affiliation. Elle pourrait répondre cependant à la définition communautaire.

De même, une personne qui entretient ses terres selon les BCAE est réputée avoir une activité agricole au sens du règlement communautaire alors qu'elle ne sera pas affiliée à la MSA.

En cas de difficulté sur la notion d'activité agricole, laquelle se vérifie dans les statuts et/ou au cours d'un contrôle sur place, vous êtes invités à vous rapprocher de la DGPAAT/SPA/SDEA/BSD.

VI. LES CONDITIONS LIEES A LA DEMANDE

1. Une seule demande par agriculteur et par siège d'exploitation

Article 11 point 1 du règlement (CE) n° 1122/2009.

Les personnes physiques et morales définies ci-dessous comme « agriculteurs » déposent un seul dossier PAC et/ou une ou plusieurs autres demandes pour certaines aides animales (par exemple : PMTVA, Aide aux ovins/aides aux caprins) auprès de la DDT/DDTM du siège de leur exploitation.

2. Plusieurs demandes sur une même exploitation (doublon de déclaration) et portant sur le même objet

Dans l'hypothèse où plusieurs demandeurs postulent au bénéfice d'un paiement à la surface pour la même parcelle, sans que les conditions objectives de mise en valeur des terres par l'un ou par l'autre des demandeurs aient pu être clarifiées, il conviendra de constater en écart la totalité de la surface objet du litige (et dès lors d'appliquer les réductions prévues par les dispositions communautaires) le temps que les éléments de fait nécessaires à cette clarification aient pu être réunis. Ainsi, en cas de litige entre deux exploitants, si les pièces des dossiers ne permettent pas de conclure en faveur d'un des exploitants, il y a lieu de ne verser aucune aide pour les surfaces en doublon, étant précisé qu'il n'appartient pas aux services du Ministère de l'Agriculture de s'immiscer dans un conflit de droit privé.

Il conviendra dès lors d'attendre qu'une juridiction se prononce et détermine lequel des agriculteurs a effectivement exploité et a donc droit aux aides communautaires.

Si être titulaire d'un bail rural ou avoir l'usufruit sur des terres peut laisser présumer l'exploitation des dites-terres, ce seul élément ne peut à lui seul être suffisant pour déduire que les conditions communautaires d'octroi des aides ont été respectées (ensemencement, menée à floraison, détention au 15 mai). Les seules attestations de tiers ne peuvent pas non plus être recevables.

3. « Chasseur de primes » - scission fictive

Article 30 du règlement (CE) n° 73/2009

« *Aucun paiement ne sera effectué en faveur de personnes au sujet desquelles il est établi qu'elles ont crée artificiellement les conditions requises pour bénéficier des aides communautaires et obtenir ainsi un avantage non conforme aux objectifs des régimes d'aides*.»

L'article L. 341-3 du code rural reprend en droit interne cette disposition : « *la division d'une exploitation agricole ne peut conduire les exploitations qui en sont issues à bénéficier d'aides ou de subventions publiques supérieures à celles dont l'exploitation initiale aurait bénéficié en l'absence de division. Cette règle s'applique quelle que soit la forme juridique des exploitations en cause* ».

Ainsi il ne peut être procédé à des démembrements d'exploitations opérés dans le but de contourner les différents plafonds fixés par la réglementation (exemple : les seuils de modulation). Ces dispositions conduisent à un traitement vigilant des nouveaux demandeurs tel que cela vous est exposé dans le mode opératoire élaboré par l'organisme payeur.

Exception : la scission de l'exploitation est admise si elle répond aux conditions dérogatoires prévues par l'article L. 341-3 du code rural. Ces conditions dérogatoires sont :

- la distance entre les fonds séparés ou l'autonomie des moyens de production desdits fonds
- l'amélioration de la viabilité des exploitations ou le maintien de cette viabilité (L. 330-1 du code rural)

Vous devrez vous assurer que la scission a bien abouti à la constitution de deux exploitations autonomes. Si c'est le cas, la scission n'est pas considérée comme fictive. Cette appréciation s'effectue par analogie avec la démarche visant à déterminer le nombre d'exploitations regroupées dans les GAEC, qui, conduit à ne retenir en qualité d'exploitations autonomes que celles disposant au moins d'une Surface Minimale d'Installation (SMI) foncière assortie des moyens de production correspondants (bâtiments, cheptel...).

Les conséquences en cas de scission fictive
Dès qu'un dossier vous paraît relever de cette disposition, vous en saisirez l'administration centrale (DGPAAT/SPA/SDEA/BSD) qui décidera en collaboration avec vous de la suite à donner au dossier.

S'il est établi qu'il y a eu découpage fictif d'exploitations effectué en vue de détourner l'application de la réglementation, aucun paiement n'est octroyé au demandeur au titre de la campagne en cours en application des dispositions de l'article 30 du règlement (CE) n° 73/2009.

VII. CHANGEMENT DE NUMERO PACAGE

1. Les règles concernant les changements de numéro PACAGE

L'objectif de la règle exposée ci-après est d'éviter, par le maintien d'un numéro PACAGE, le contournement des règles concernant le transfert des DPU (taux de prélèvement), des DPA (règle de la cession-reprise) et des transferts des engagements du second pilier.

Il est important de rappeler aux exploitants la nécessité de signaler tout changement de statut de l'exploitation ou, pour les formes sociétaires, toute modification intervenant au niveau des associés de façon à ce que ces modifications puissent faire l'objet, le cas échéant, dans les délais réglementaires de transfert de droits (DPU, DPA).

En conséquence, il est demandé de changer de numéro PACAGE dans les situations suivantes :

- pour **TOUT** changement de forme juridique : transformation d'une exploitation individuelle en société, transformation d'une société en exploitation individuelle, transformation d'une forme sociétaire en une autre forme sociétaire [1] ;

- lorsque des modifications interviennent au niveau des associés d'une société et qu'il n'y a plus de continuité du contrôle de l'exploitation par rapport à la campagne précédente (soit par rapport au 15 mai précédent). On considère qu'il n'y a plus continuité du contrôle lorsque aucune des personnes qui exerçait le contrôle de l'ancienne structure au 15 mai précédent n'exerce encore le contrôle de la nouvelle structure.

On entend par exploitant exerçant le contrôle d'une exploitation :

- le chef d'exploitation en cas d'exploitation individuelle,
- l'un des associés en cas de GAEC,
- l'un des associés exploitants en cas d'EARL,
- l'un des associés gérants dans les autres formes sociétaires.

Dans les autres situations, le numéro PACAGE sera conservé. Il convient cependant d'assurer la traçabilité des changements intervenus (notamment lorsqu'un changement de nom intervient).

Cas particulier des entrepreneurs individuels à responsabilité limitée (EIRL) :
Le numéro PACAGE d'un exploitant, qui choisirait d'exercer son activité agricole en tant qu'entrepreneur individuel à responsabilité limitée est conservé. En effet, le passage en EIRL d'un exploitant individuel est considéré comme un simple changement de dénomination sociale et non comme la création d'une nouvelle entité juridique.

2. Exemples et conséquences en terme de DPU et/ou DPA

Exemple 1 – remplacement de tous les associés par de nouveaux associés :
A et B sont associés au sein d'une EARL. Cette dernière est propriétaire de DPU et de DPA. A et B décident de quitter l'EARL : ils sont remplacés par deux nouveaux associés C et D. Dans ce cas, suite au départ de A et de B, il n'y a plus continuité du contrôle de l'exploitation. Il convient donc de changer de numéro Pacage.
Les DPU seront transmis au nouveau numéro Pacage par clause : il n'est cependant pas possible d'utiliser la clause « changement de situation juridique » puisque la continuité du contrôle de l'exploitation n'est pas respectée. Ils seront alors soumis aux règles relatives aux prélèvements et les DPU réserve ne pourront pas être cédés.
Les DPA peuvent également être transférés au nouveau numéro Pacage, à condition que les conditions de la cession-reprise soient respectées. En particulier, si C et D ne reprennent pas la totalité de l'exploitation de A et B (terres, bâtiments et cheptel), les DPA ne pourront pas être cédés au nouveau numéro Pacage.

Exemple 1 bis – remplacement des associés dans le cadre familial :
Une EARL, propriétaire de DPU et de DPA, est composée d'un seul associé. Ce dernier quitte l'EARL et il est remplacé par son épouse. Cette dernière est alors la seule associée de l'EARL. Suite au départ du premier associé, la continuité du contrôle d'exploitation n'est plus vérifiée. Il convient donc de changer de numéro Pacage.
Les DPU seront transmis au nouveau numéro Pacage par clause : il n'est cependant pas possible d'utiliser la clause « changement de situation juridique » puisque la continuité du contrôle de l'exploitation n'est pas respectée. Cependant, l'épouse reprenant l'intégralité de l'exploitation, les DPU ne seront alors soumis à aucun prélèvement.

[1] On entend par forme sociétaire tout type de statut pour une société, c'est-à-dire GAEC, EARL, SCEA, SARL…

Les DPA peuvent également être transférés au nouveau numéro Pacage, à condition que les conditions de la cession-reprise soient respectées. En particulier, si l'épouse ne reprend pas la totalité de l'exploitation de son époux (terres, bâtiments et cheptel), les DPA ne pourront pas être cédés au nouveau numéro Pacage.

Exemple 2 – sortie d'un seul associé :
A et B sont associés exploitants dans une EARL qui possède des DPU et des DPA. B souhaite quitter l'EARL. Il est remplacé par un nouvel associé C. Etant donné qu'il y a sortie d'un associé, il convient de vérifier si la continuité du contrôle de l'exploitation est respectée. Dans le cas présent, A reste dans l'EARL et il est associé exploitant. Il y a donc continuité du contrôle de l'exploitation et l'EARL conserve donc son numéro Pacage.
Les DPU et les DPA restent dans l'EARL à l'identique.

Exemple 3 – sortie d'un seul associé :
A est associé exploitant dans une EARL qui possède des DPU et des DPA. B est associé non exploitant. A quitte l'EARL et est remplacé par un nouvel associé exploitant C. Etant donné qu'il y a sortie d'un associé, il convient de vérifier si la continuité du contrôle de l'exploitation est respectée. Dans le cas présent, cette condition n'est pas respectée. En effet, A exerçait seul le contrôle de l'exploitation à l'origine. Après le départ de A, le contrôle de l'exploitation est désormais exercé par C. Il convient donc de changer de numéro Pacage.
Les DPU seront transmis au nouveau numéro Pacage par clause : il n'est cependant pas possible d'utiliser la clause « changement de situation juridique » puisque la continuité du contrôle de l'exploitation n'est pas respectée. Ils seront alors soumis aux règles relatives aux prélèvements et les DPU réserve ne pourront pas être cédés.
Les DPA peuvent également être transférés au nouveau numéro Pacage, à condition que les conditions de la cession-reprise soient respectées. En particulier, si C ne reprend pas la totalité de l'exploitation de A (terres, bâtiments et cheptel), les DPA ne pourront pas être transférés au nouveau numéro Pacage.

Exemple 4 – changement de nom seul :
Une SCEA, propriétaire de DPU et de DPA, change de nom et il n'y a pas de sortie d'associés. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de changer de numéro Pacage : les DPU et les DPA restent dans la même structure.

Exemple 5 – changement de forme juridique :
Un GAEC est constitué de deux associés A et B. Le GAEC est propriétaire de DPU et chaque associé est propriétaire de DPA. Au départ à la retraite de A, le GAEC est dissout et B crée une EARL. Il convient donc de changer de numéro Pacage puisque le GAEC devient une EARL.
Les DPU devront donc être transmis à l'EARL par clause (changement de situation juridique ou autre en fonction des cas).
Concernant les DPA, A et B pourront demander une cession-reprise de A vers l'EARL si les conditions sont respectées.

Exemple 6 – entrée d'un nouvel associé :
A et B sont associés au sein d'une EARL. Cette dernière est propriétaire de DPU et de DPA. Un nouvel associé C entre dans l'EARL en mettant à disposition son foncier au sein de l'EARL. La société ne changeant pas de forme sociétaire, il convient de conserver le même numéro Pacage. Les DPU et les DPA restent donc dans l'EARL à l'identique même si un nouvel associé a intégré la société.
Si C possède des DPU, il peut les mettre à disposition de l'EARL s'il met également à disposition du foncier au sein de l'EARL. Il peut également céder ses DPU à l'EARL mais ils seront alors soumis aux règles relatives aux prélèvements.
Si C possède des DPA, il peut les transférer à l'EARL par cession-reprise si les conditions sont respectées.

Exemple 7 – changement du statut associé exploitant – non exploitant dans une société :

A et B sont associés au sein d'une EARL. Cette dernière est propriétaire de DPU et de DPA. A est associé exploitant et B est associé non exploitant. A devient associé non exploitant tandis que B devient associé exploitant. Il n'y a plus continuité du contrôle d'exploitation puisque l'exploitation est désormais contrôlée par B alors qu'elle était contrôlée auparavant par A. Il convient donc de changer de numéro Pacage.

Les DPU seront transmis au nouveau numéro Pacage par clause : il n'est cependant pas possible d'utiliser la clause « changement de situation juridique » puisque la continuité du contrôle de l'exploitation n'est pas respectée. Ils seront alors soumis aux règles relatives aux prélèvements et les DPU réserve ne pourront pas être cédés.

Les DPA peuvent également être transférés au nouveau numéro Pacage, à condition que les conditions de la cession-reprise soient respectées. En particulier, si B ne reprend pas la totalité de l'exploitation de A (terres, bâtiments et cheptel), les DPA ne pourront pas être transférés au nouveau numéro Pacage.

Le directeur général des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Eric ALLAIN